Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Arrêté N° AG/26/168

Portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Vu la loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Par délibération n° 2025/CC073 du 24 juin 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a approuvé les modalités d'application des amendes au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location instaurant l'autorisation préalable de mise en location ;

Par délibération n° 2025/CC168 du 16 décembre 2025, le conseil communautaire a autorisé l'extension de périmètre du dispositif « Permis de louer » à compter du 1er juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n° AG/26/49 du 20 avril 2026, définissant les délégations de fonctions de Monsieur Serge MARCELLAK, Vice-président ;

Considérant que par courrier du 16 mars 2026, dont la première présentation du recommandé est le 25 mars 2026, Monsieur Gaëtan MAURICE domicilié à Aire sur la Lys (62120), 35 A rue de Constantinople, propriétaire du logement situé à Isbergues (62330), 83 rue Roger Salengro, a été invité à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement susvisé en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence de réponse de la part du propriétaire dans le délai d'un mois qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARRETE

Article 1er : Une sanction pécuniaire égale à 1000 euros (mille euros) est infligée à l'encontre de Monsieur Gaëtan MAURICE domicilié à Aire sur la Lys (62120), 35 A rue de Constantinople. Elle fera l'objet d'un titre de perception exécutoire d'un montant de 1000 euros.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, il est accordé à Monsieur Gaëtan MAURICE domicilié à Aire sur la Lys (62120), 35 A rue de Constantinople un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent acte pour régulariser sa situation en déposant un dossier complet de demande d'autorisation préalable de mise en location auprès de la Direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas de régularisation dans ce délai, le présent arrêté deviendra caduc et aucun titre exécutoire ne sera émis à l'encontre de l'intéressé.

À défaut la sanction pécuniaire mentionnée à l'article 1er deviendra immédiatement exigible sans nouvelle notification.

Article 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la Directrice Générale Adjointe à la Cohésion Territoriale, le Directeur Général Adjoint Ressources et Moyens, le Directeur de l'Habitat, la Trésorière principale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception vaudra rejet implicite du recours gracieux.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

Fait à Béthune, le - 2 NOV. 2026

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 NOV. 2026
Et de la publication le : - 3 NOV. 2026

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE

Serge MARCELLAK

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY - ARTOIS LYS ROMANE

Serge MARCELLAK